

La préfète

Valence, le 05/05/2026

CDPENAF du 30 avril 2026

Objet : PC 026 139 26 000043
Réf. AVIS'AU : L02-0G7-QGZ
Reçu le : 16/03/2026
N° du suivi : 2337
Pétitionnaire : Sébastien PATEL
Commune : GENISSIEUX

Parcelle : WD 1

Objet du permis de construire : construction de deux serres agricoles supportant une toiture photovoltaïque

- Vu l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le PLU de la commune de Génissieux, et notamment le règlement de la zone A agricole ;
- Vu le règlement de la CDPENAF validé le 31 janvier 2019 et mis à jour le 02/12/2021 ;
- Vu les articles L. 111-28 et L. 111-31 du Code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
- Vu l'audition du pétitionnaire en date du 30/04/2026 ;

- Considérant que le projet consiste en la construction de deux serres supportant une toiture photovoltaïque destinées à abriter la rotation saisonnière de cultures maraîchères ;
- Considérant le besoin pour l'exploitation agricole d'augmenter et de protéger ses productions maraîchères ;
- Considérant que les sols, légers à dominance sableuse de la parcelle, sont adaptés aux cultures maraîchères ;
- Considérant que les caractéristiques techniques des serres (7 m au faîtage) permettent une bonne ventilation de l'espace, laquelle est pilotable par l'exploitant agricole ;
- Considérant que l'apport d'ombre par la toiture permet de limiter le rayonnement et la température dans la serre ;
- Considérant en outre la mise en place d'un suivi cultural par un organisme professionnel sur 20 ans ;
- Considérant en conséquence que la nécessité du projet pour l'exploitation agricole est avérée ;

En conséquence, la CDPENAF émet un avis favorable au dossier.

Conformément à l'article L. 111-31 du Code de l'urbanisme, cet avis est un **avis conforme**.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Pierre BARBERA



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du Territoire et Risques
Service Eaux Forêts et Espaces Naturels**

Gestion de la procédure des avis auprès des services instructeurs ADS :
ddt-satr-adsconsult@drome.gouv.fr

Instruction des avis émis au titre agricole :
Affaire suivie par Claudie PAJOVIC
Tél : 04 26 60 81 12
courriel : ddt-sefen-3pe@drome.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Territoires

Valence, le 20/04/2026

à

Communauté d'agglomération
VALENCE ROMANS AGGLO
Service ADS
1 place Jacques Brel
CS 30125
26905 VALENCE Cedex 9

OBJET : Avis sur demande d'autorisation d'urbanisme
REFER : Numéro de la demande : PC 026 139 26 00004
Pétitionnaire : Sébastien PATEL
Commune : 26750 GENISIEUX

Le projet porte sur la construction de deux serres agricoles photovoltaïques. Les panneaux photovoltaïques seront implantés sur la partie haute des pans Sud de la toiture ; la partie basse des pans Sud sera occupée par du verre et ce, afin de produire sur un même foncier, et dans le respect de la destination agricole de ce foncier, une production d'énergie renouvelable et une production agricole de qualité à rendement élevé.

Le projet se situe sur un secteur à forte dominante agricole sans protection particulière. Les mesures de réduction, qui devront être mises en place, semble être appropriées au vu des impacts sur la faune, notamment sur les reptiles (perte d'habitat et probable destruction d'individus).

Dans ces conditions, il est émis un **avis favorable** au projet au titre de l'environnement.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'adjoint au chef du Service Aménagement des Territoires et Risques
Responsable du pôle Application du Droit des Sols

signé Tanguy QUEINEC

4 place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Audrey ROUQUETTE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

La Préfète de région

à

VALENCE ROMANS AGGLO
Service commun ADS -site de Valence
1 Place Jacques Brel
26000 VALENCE

Références : 2026/1162/AR/MR

À l'attention de Mme Elodie BERNARD,

Lyon, le 24/03/2026

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Archéologie préventive - Réception d'un dossier d'aménagement
Références : GENISSIEUX (DROME), Chemin des Guinches
PC0261392600004
Votre courrier du 16 mars 2026
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 16 mars 2026.

Je dispose d'un délai de 1 mois à compter de cette date, pour vous notifier une prescription de diagnostic ou vous faire connaître mon intention d'édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet. Si aucune décision ne vous a été notifiée au terme de ce délai, je serai réputé avoir renoncé à émettre celle-ci.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,

Le conservateur régional adjoint de l'archéologie

Jonhattan VIDAL



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Monsieur Sebastien PATEL
La Maladière
26750 PARNANS

Affaire suivie par :
Audrey ROUQUETTE

audrey.rouquette@culture.gouv.fr

Références : 2026/1482/AR/MNT

Lyon, le 16/04/2026

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive et de son attribution à un opérateur
Références : GENISSIEUX (DROME), Chemin des Guinches
PC0261392600004
Mon courrier du 24 mars 2026
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 2026-372 du 16 avril 2026 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Monsieur,

Je fais suite à mon courrier visé en référence et vous informe qu'après examen par mes services, il apparaît que votre projet d'aménagement risque de porter atteinte à des vestiges archéologiques. Par conséquent, j'ai décidé de prescrire la réalisation d'un diagnostic qui permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présent. Les résultats de ce diagnostic me permettront de déterminer s'il convient ensuite de mettre en œuvre des mesures de protection ou de sauvegarde par l'étude.

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté relatif à la prescription de ce diagnostic et à son attribution à l' INRAP - Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes, seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné.

Je vous informe que cet opérateur est destinataire de cette décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois, à compter de sa réception, pour vous adresser un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic.

J'attire votre attention sur le fait que les articles L.523-7 et R.523-30 du code du patrimoine imposent le respect de certains délais pour la signature de la convention et la réalisation du diagnostic archéologique. Je vous invite à être vigilant sur le respect de ces délais et à me tenir informé en cas de difficulté.

Je vous précise que vous êtes tenus de me faire connaître les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Je vous rappelle qu'il vous appartient, si nécessaire, d'obtenir l'accord des propriétaires des terrains préalablement à la mise en œuvre de l'opération archéologique.

Je vous rappelle également que la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites constitue un préalable obligatoire à la réalisation de vos travaux.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,

Le conservateur régional adjoint de l'archéologie

Une signature numérique stylisée, composée de traits fluides et entrecroisés, représentant le nom de Jonhattan Vidal.

Signature numérique
de Jonhattan Vidal
2310063809vj

Jonhattan VIDAL



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2026-372

Du 16/04/2026

**Direction régionale
des affaires culturelles**

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 2025-333 du 27 novembre 2025 de la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2026-01 du 27 janvier 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Jonhattan VIDAL, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC0261392600004, permis de construire, déposé par – Monsieur Sebastien PATEL – pour le projet « Chemin des Guinches » localisé à GENISSIEUX, transmis par VALENCE ROMANS AGGLO , reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 16 mars 2026 ;

Considérant qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur emprise, les travaux envisagés de construction de deux serres agricoles photovoltaïques sur une emprise de 4,8 ha sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, notamment des vestiges antiques et médiévaux liés à la présence dans l'environnement immédiat du projet de la *villa* romaine dites des Mingauds et du bourg médiéval de Romans-sur-Isère et ses établissements secondaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Chemin des Guinches », sis en :

RÉGION : AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- DÉPARTEMENT : DROME
- COMMUNE : GENISSIEUX
- Adresse : Chemin des Guinches
- Cadastre : Section WD, Parcelle 1 p

Réalisé par : Monsieur Sebastien PATEL

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 48 510 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Ce projet d'aménagement se développe sur un terrain d'assiette de 48510 m² situé au sud-ouest de Génissieux, sur une partie de la parcelle « WD 1 ». Il prévoit la construction de deux serres agricoles photovoltaïques destinées à la production maraîchère. Ces serres seront accompagnées de l'aménagement d'un poste de livraison, d'un poste de transformation et de deux locaux techniques onduleurs dédiés à la production d'énergie.

La commune de Génissieux, sur les premiers contreforts de la Drôme des collines, au nord-est de la plaine de Valence, à une vingtaine de kilomètres du fleuve, occupe une position privilégiée. Elle est mitoyenne dans son tiers sud d'un très important site archéologique, la *villa* romaine dites des Mingauds. Cette dernière a fait l'objet de fouilles dès la fin du XIX^e siècle, mais surtout dans les années 1960 et 1970 par M. Vignard. Elle s'étend principalement sur la commune de Saint-Paul-Les-Romans, mais aussi sur la commune voisine de Génissieux. La *villa* se compose de plusieurs vastes bâtiments ordonnés autour d'une grande cour dotée d'un bassin à exèdre et bordée de portiques. Les ailes construites très partiellement fouillées ont livrés de grandes pièces, ornées de mosaïques polychromes ou bichromes, dont deux ont été prélevées et ornent désormais le Musée de Valence. Les pièces offrent aussi des décors peints et sont souvent dotées de système de chauffage par hypocauste. L'occupation du site débiterait dès le début du I^{er} siècle av. J.-C. et se poursuit au moins jusqu'au IV^e siècle. Le secteur de la plaine de Génissieux correspond à la zone d'extension de la villa, soit pour ses bâtiments à vocation agricole, soit pour son terroir et ses aménagements agricoles.

Au nord-est de Génissieux, la commune de Marsaz livre également plusieurs indices de l'occupation antique de ce territoire. Durant l'époque romaine, la zone géographique habitée par les Allobroges, est peu à peu intégrée dans la *Provincia* et se dote d'une nouvelle capitale, Vienne. Le secteur apparaît alors comme un carrefour de circulation entre la vallée de la Veune et la voie qui se dirige vers Saint-Donat, et l'axe est-ouest qui depuis Tain-l'Hermitage relie Romans à la voie d'Agrippa. Cette dernière est aménagée dès la fin du I^{er} s. av. J.-C. Des indices d'occupation antiques sont attestés sur l'ensemble de ce territoire, que cela soit à Chavannes (les Sables, les Saveaux, Conrin, Griaudes) ; à Clérieux (nécropole antique des Sablières) ; à Mercurol-Veunes (Conflans, au nord de la commune, lieu-dit Saint-Pierre, les Arbouresses, côteau des Pends) ; ou à Chanos-Curson (au nord de l'église).

Situés directement au sud du projet - le bourg de Romans-sur-Isère, l'abbaye de Vernaion et l'hôpital de la Maladrière - ces établissements médiévaux ne sont pas directement affectés par le projet d'aménagement, mais ont généré des établissements secondaires (hameau, établissements, fermes, ateliers, voies de circulation) sur le territoire qu'ils contrôlaient et dont les vestiges sont susceptibles d'être présents à l'emplacement du projet d'aménagement de la zone d'activités, d'autant plus que la surface impactée est importante (4,8 ha).

Ces trois ensembles, au centre desquels le projet est implanté, témoignent du potentiel archéologique de ce secteur, que l'ampleur du présent projet pourrait mettre en péril.

De fait, la mise en évidence d'une occupation anthropique du site, toutes périodes confondues, sera avant tout recherchée : il s'agira d'identifier la nature de cette occupation, son étendue, son degré de conservation et d'apporter des éléments chronologiques.

Article 5 - Principes méthodologiques

Le diagnostic archéologique se composera d'une phase de travaux de terrain et d'une phase de rapport. La phase de terrain sera effectuée sur un terrain libéré de toute contrainte par le maître d'ouvrage, après débroussaillage et abattage, sans dessouchage, des arbres non conservés, retrait de l'enrobé et démolition des bâtiments appelés à disparaître dans le cadre de ce projet de construction. Les décaissements se limiteront strictement à l'enlèvement des constructions en élévation au-dessus du sol actuel. Tous les travaux de terrassement du sol devront être exclus.

Le diagnostic archéologique portera sur l'ensemble de la surface de l'emprise figurée sur le plan en annexe, par le biais de tranchées réalisées à l'aide d'un engin mécanique, selon une trame appropriée et sous la surveillance d'une équipe d'archéologues. Il assurera en moyenne une ouverture de 8 à 10 % de l'emprise. Des fenêtres pourront être réalisées afin de cerner au mieux la densité et l'étendue des vestiges. Dans le cadre de l'approche géomorphologique, quelques sondages profonds pourront être réalisés, notamment sur les zones de fort colluvionnement. De fait, le passage d'un géomorphologue devra être prévu dans le projet d'intervention.

La découverte de témoins préhistoriques mobiliers ou immobiliers entraînera la mise en place d'un protocole de fouille fine afin d'évaluer la densité et l'état de conservation du gisement. Des sondages devront permettre d'évaluer la dilatation stratigraphique des nappes de vestiges.

En cas de découverte de sépultures, des tests seront réalisés afin de caractériser ces dernières et de préciser leur densité d'implantation.

Les sondages, comme les fenêtres complémentaires, seront replacés sur un plan général et devront faire l'objet de relevés comportant les altitudes des ouvertures et des fonds de fouilles, ainsi que les coupes stratigraphiques (avec cotes altimétriques). Il importera en particulier de réaliser un plan de sondages portant indication de l'altimétrie d'apparition des vestiges.

L'utilisation d'un détecteur de métaux est indiquée pour rechercher, au sein des sondages, tout type de mobilier métallique à même d'apporter des éléments de datation (monnaies, *instrumentum*, vaisselles ...) ou toute autre information sur le site.

Les vestiges feront l'objet de relevés (dessins, photographies) et devront être replacés sur le plan général. Ils seront décrits dans le rapport.

Un échantillon de structures sera fouillé afin de renseigner leur nature et leur degré de conservation.

Le site sera replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique (cadastres anciens notamment).

En cas de découvertes de sépultures, des tests seront réalisés afin de caractériser ces dernières et de préciser leur densité d'implantation.

Si plusieurs périodes sont mises en évidence, un plan phasé des vestiges devra figurer dans le rapport.

Le Service Régional de l'Archéologie sera tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives. L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes trop fortes (accès impossible, ...) devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service Régional de l'Archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur Régional de l'Archéologie.

Afin de permettre une meilleure coordination entre aménageur, opérateur et services de l'État, des plans topographiques, avec indications des sondages et des structures archéologiques, seront fournis sous forme numérique et géoréférencés (format SHP, DXF ou DWG) dès la fin de la phase de terrain de l'opération de diagnostic.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Antiquisant ou expérience de conduite de diagnostic en milieu rural.

Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à VALENCE ROMANS AGGLO , à Monsieur Sebastien PATEL et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Lyon, le 16/04/2026

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,

La directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,

Le conservateur régional adjoint de l'archéologie



Signature numérique de
Jonhattan Vidal
2310063809vj

Jonhattan VIDAL

Département :
DRÔME

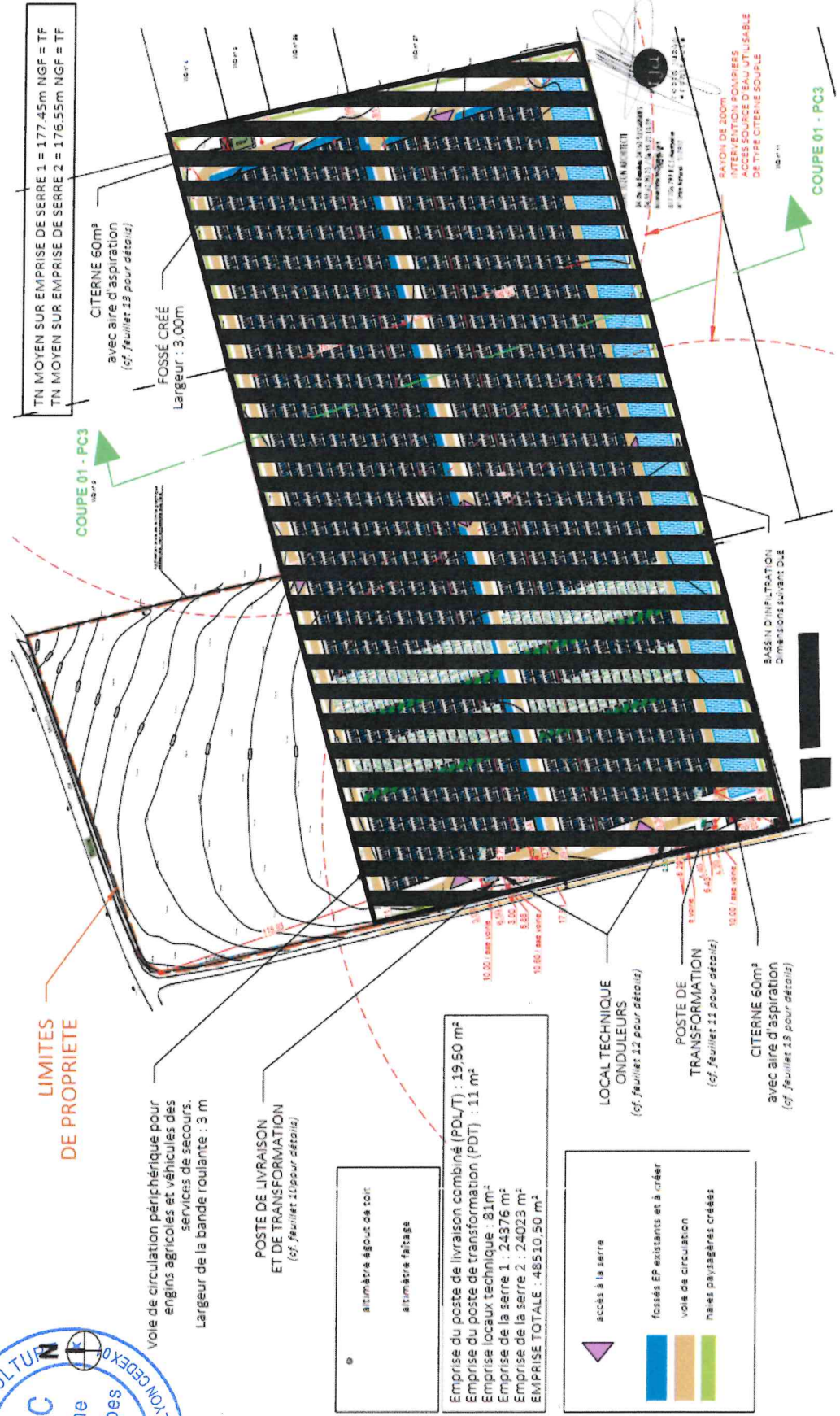
Commune :
GENISSIEUX

 PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Julien
C. Parnet*

Chemin des Guinches

Emprise du diagnostic



BARIAL Philippe

De: SNIA-BF Lyon avis urbanisme <snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr>
Envoyé: mercredi 22 juillet 2026 10:00
À: BARIAL Philippe
Cc: GUENICHE Lucie
Objet: RE: Modalités de consultation

Critère de diffusion: Confidentiel

Bonjour,

Je vous confirme que sur ce projet l'exploitant de l'aérodrome de Romans St Paul avait été consulté de notre part et avait donné un avis favorable.

Les autres servitudes aéronautiques n'étant pas impactées, ce projet est compatible avec la notice d'information technique du 10/10/2024 portant sur les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes.

(réf. : <https://meteor.dsac.aviation-civile.gouv.fr/meteor-externe/#communication/27660>)

L'avis de la DGAC est favorable pour ce projet de serres agricoles photovoltaïques.

Cordialement,

--

DAVID BUSSON

Guichet unique de l'Aviation civile.

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Centre & Est (SNIA CE)

210, rue d'Allemagne

BP 606 - 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT

De : BARIAL Philippe <philippe.barial@valenceromansagglo.fr>
Envoyé : mardi 21 juillet 2026 16:00
À : SNIA-BF Lyon avis urbanisme <snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr>
Cc : GUENICHE Lucie <lucie.gueniche@valenceromansagglo.fr>
Objet : RE: Modalités de consultation
Critère de diffusion : Confidentiel

Externe

Bonjour,

Merci pour votre réponse.

J'en profite pour vous alerter sur un projet qui a fait l'objet d'une consultation via AVIS'AU le 27 février 2026 et qui est resté tacite. Il s'agit du permis de construire PC 026 139 26 00004, qui porte sur la construction de plus de 48 000 m² de serres agricoles supportant des panneaux photovoltaïques. Le projet est situé à proximité de l'aérodrome de Saint-Paul-lès-Romans (26).

Au regard de l'importance du projet, il nous semble important de recueillir un avis expresse de votre part.

Je viens de relancer une consultation via Avis'AU pour ce projet.



GROUPEMENT GESTION DES RISQUES
Service prévision des risques

Affaire suivie par : Lieutenant PEREZ
Tél direct : 04 75 82 73 13
Courriel : prevision@sdis26.fr

Valence, le 20 mars 2026

Le directeur

à

Service Instructeur CT
VALENCE ROMANS AGGLO
1, place Jacques Brel
26000 VALENCE

OBJET : Projet de construction de 2 serres agricoles avec panneaux photovoltaïques
V/Réf. : Votre courrier et dossier reçus le 16/03/2026 – PC 026 139 26 00004

Vous avez sollicité le service départemental d'incendie et de secours, pour un avis technique sur la sécurité incendie concernant le dossier rappelé en référence, relatif au projet cité en objet.

L'avis technique du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme s'intéresse principalement aux caractéristiques des voies, afin que les engins de secours aient accès à l'établissement et aux besoins en eau pour qu'ils s'alimentent lors d'un incendie de celui-ci. Il conviendra de se référer au dossier départemental des risques majeurs qui recense les communes soumises à ces différents risques afin de mener des études complémentaires si nécessaire.

DÉSIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :

Numéro dossier : INFRA-9110
Nom ou Raison sociale : M. Sébastien PATEL
Adresse du projet : Chemin des guinches, GENISSIEUX
Code Postal : 26750

HISTORIQUE :

✓ Sans objet

RÈGLEMENTATION APPLICABLE :

- Le cas échéant, la norme NF C 15-100 et au guide UTE C 15-712-1 ;
- Le cas échéant, le guide "Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau" (du 1er décembre 2008) de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et du syndicat des Energies Renouvelables (SER) ;
- Guide pratique D9 d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Drôme (RDDECI), arrêté par monsieur le préfet de la Drôme le 12 juillet 2024 notamment son chapitre III à matière de caractéristiques des points d'eau incendie ;
- Code de l'urbanisme et notamment R111-2 et R111-5 ;
- Code du travail ;
- Toutes autres réglementations associées au dossier ne relevant pas de la compétence du SDIS26.

DESCRIPTIF :

Le dossier présenté consiste en la construction de deux serres agricoles avec des panneaux photovoltaïques en toiture.

Les bâtiments mesureront 312,80 m et 317,40 m de long, pour une largeur chacun de 76,80 m, et une hauteur d'environ 7 m.

La puissance électrique produite est estimée à 5,6 MWc. Elle sera intégralement injectée dans le réseau.

Des arrêts d'urgence sont prévus en façade du poste de transformation.

Le projet a été conçu suivant les préceptes du guide UTE C15-712-1.

Une voie de circulation de 3 mètres de large est prévue en périphérie des serres et entre les 2 serres.

Un poste de livraison, un poste de transformation et deux locaux techniques onduleurs sont prévus à l'ouest du projet.

Deux citernes de 60 m³ avec aire d'aspiration sont prévues, l'une au sud/ouest, l'autre au nord/est du site.

Le SDIS n'a pas connaissance de point d'eau incendie à proximité du projet.

OBSERVATIONS / PRESCRIPTIONS :

À la suite de la lecture et à l'analyse du projet sont développées ci-après les observations et les préconisations du SDIS26 :

1. Suivre les préconisations du SDIS 26 et non du SDIS 84 ;
2. Permettre l'ouverture permanente du (des) portail(s) d'entrée au(x) site(s) par un dispositif d'ouverture facilement manœuvrables par les sapeurs-pompiers ;
3. Les voies de circulation devront avoir une bande de roulement d'au moins 4 mètres ;
4. Disposer d'un ou des points d'eau incendie (PEI) de telle sorte que :
 - a- Toute partie de l'installation soit située à moins de 400 mètres d'un point d'eau incendie (PEI) par des cheminements praticables par des engins tout-terrain ;
 - b- La capacité minimum de chaque PEI est de 30 m³ ;
 - c- Leur mise en œuvre ne soit pas exposée aux flux thermiques et aux chutes de matériaux.
5. Les réserves naturelles ou artificielles devront posséder une aire d'aspiration présentant les caractéristiques suivantes :
 - a. En toute saison, le point d'eau sera en mesure de fournir les quantités d'eau nécessaires
 - b. La hauteur d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres (en cas de réserve enterrée ou point d'eau naturel) ;
 - c. Le point d'eau sera toujours accessible aux engins « pompe » ;
 - d. La superficie minimale de l'aire d'aspiration sera de 32 m² (8 x 4 m), présentant une force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum. Cette plateforme sera drainée.
6. Afin de répondre aux prescriptions précédentes relatives à la défense extérieure contre l'incendie, en cas de création d'un nouveau point d'eau incendie (y compris d'une aire d'aspiration pour les points d'eau naturels), lorsque la réalisation et la mise en service seront effectives, l'exploitant devra retourner au SDIS 26 et à la commune, le formulaire de réception (annexes 2 ou 3 du RDDECI) en vue du recensement des ressources en eau au titre de la défense extérieure et de la forêt contre l'incendie

Par délégation,

Le chef du service prévision des risques

**VERNET
Michael**

Signature numérique de
VERNET Michael
Date : 2026.03.24 07:32:03
+01'00'

Commandant Michaël VERNET



ANTENNE PLAINE DE ROMANS

COMMUNE DE GENISSIEUX

A Montélier, le 13 mars 2026

Objet : PC0261392600004

Madame, Monsieur le Maire,

Vous nous avez fait parvenir la demande de Permis de construire cité en objet et nous vous en remercions.

Nous souhaitons vous informer :

☒ Le terrain concerné (parcelle n°WD01) est grevé d'une servitude (présence d'une canalisation d'irrigation) ci-joint un plan.

☐ Le terrain concerné (parcelle n°) n'est pas grevé d'une servitude concernant l'irrigation

Nous vous remercions de bien vouloir informer le pétitionnaire de l'obligation faite à tout Maître d'ouvrage public ou privé d'une opération de construction sur un terrain public ou privé, de faire, dès la conception de son projet, une déclaration d'intention de projet (DT) au guichet unique de gestion des travaux à proximité des réseaux (<https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>). Cette démarche permettra au SID d'être informé de la nature des travaux et d'étudier les conséquences vis-à-vis de la conduite d'irrigation.

En vous souhaitant bonne réception.

Recevez, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Directeur des Exploitations
de la Régie du SID,**

Alain GALLICE

SYNDICAT D'IRRIGATION
DRÔMOIS
23, rue des Tilleuls
26120 MONTELIER
Tél. : 04 75 58 75 55



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'HERBASSE

Tél. 04.75.02.72.32

Fax : 04.75.02.86.66

Siège social :

75 rue des Entrepreneurs
Z.A. Croix de Lettrât
26750 TRIORS

AVIS DE DESSERTE D'EAU POTABLE

Dossier PC : PC 026 139 26 00004
Commune : GENISSIEUX
Nom du demandeur : PATEL SEBASTIEN
Adresse du Terrain : CHEMIN DES GUINCHES
Références cadastrales : WD 1

Caractéristiques de la desserte :

- Favorable assorti d'une prescription ☒
- Défavorable ☒

Observations particulières

Le syndicat ne dispose pas des capacités suffisantes pour alimenter une exploitation maraîchère.

- ☐ Branchement déjà existant, pas de création de branchement supplémentaire possible.
- ☐ Les travaux de reprise ou de création de branchement d'alimentation en eau potable sont à la charge du pétitionnaire.
- ☐ Dans la mesure du possible le regard compteur sera installé sur le domaine public en limite de domaine privé.
- ☐ Le pétitionnaire devra obtenir les servitudes de passage indispensables à la réalisation de son branchement d'eau si nécessaire.
- ☐ Pour tout branchement existant dont le compteur a été déposé depuis plus d'un an, le Syndicat se réserve le droit de mettre aux normes le branchement à la charge du pétitionnaire.

A Triors, le mardi 4 août 2026

Le Président,

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'HERBASSE**
75, rue des Entrepreneurs
26750 TRIORS
Tél. 04 75 02 72 32



DIRECTION ASSAINISSEMENT,
EAUX PLUVIALES ET RIVIÈRES
70 RUE ANDRE MARIE AMPERE
26300 CHATUZANGE LE GOUBET

☎ : 04.75.75.41.50

✉ : instruction.assainissement@valenceromansagglo.fr

MAIRIE SERVICE URBANISME

26750 GENISSIEUX

Commune : GENISSIEUX
N° Dossier : PC0261392600004
Date de dépôt : 19/02/2026
Référence assainissement : Construction de deux serres agricoles photovoltaïques
Point de service n°324642
Adresse : Chemin DES GUINCHES, 26750 GENISSIEUX
N° Demandeur : PATSEB20260408
Demandeur : Monsieur PATEL Sébastien
515 Chemin DE LA MALADIERE, 26750 PARNANS

AVIS TECHNIQUE ASSAINISSEMENT / EAUX PLUVIALES

EP-ANC :

Les eaux pluviales de toitures et des places de stationnement privatives doivent être gérées par infiltration sur la parcelle. Aucun déversement des eaux pluviales sur les voiries, le domaine public ou dans la filière d'assainissement n'est admis.

EP-Déclaration DLE :

A titre d'information, votre projet peut être susceptible d'être soumis à DÉCLARATION en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. En effet la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha et le rejet d'eaux pluviales est envisagé dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.

Fait à Chatuzange le Goubet, le 15/07/2026
Identification du prescripteur : Madame Annabelle Calmes